

Arrêté nº 2014112_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CRISTAL UNION Commune de VILLETTE-SUR-AUBE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société CRISTAL UNION pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3626 du 31 octobre 2008 portant sur le pilote de méthanisation;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3955 du 29 décembre 2009 portant sur le pilote de méthanisation;
- Arrêté préfectoral n° 09-3361 du 10 novembre 2009 portant sur l'approbation du PPRT;
- Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site n° 11-1231 du 11 mai 2011;

VU l'étude de dangers remise par l'exploitant à Monsieur le Préfet le 12 juillet 2012, et complétée le 19 juillet 2013, le 27 septembre 2013, le 24 octobre 2013 et le 8 janvier 2014;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que, suite aux compléments apportés par l'exploitant à l'étude de dangers, l'étude de dangers du site a été actualisée en conséquence ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques de l'étude de dangers sont adaptées au contexte du site, notamment aux accidents majeurs identifiés, et permettent d'améliorer la maîtrise des risques à l'intérieur comme à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que ces mesures techniques et organisationnelles sont mises en place par l'exploitant, à l'exception de la mise en place d'évents de sécurité de réservoirs d'alcool, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2998 du 12 octobre 2009 dont la date butoir de mise en place est fixée au 31 août 2014;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site n° 11-1231 du 11 mai 2011 afin notamment d'encadrer l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportes aux prescriptions d'actes antérieur.	s6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	
installations classées	7
Article 1.2.2 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	9
CHAPITRE 1.3 - GARANTIES FINANCIERES.	
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières	
Article 1.3.1 - Établissement des garanties financières	
Article 1.3.3 - Renouvellement des garanties financières	10
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
Article 1.4.1 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	10
CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 2.1 - GENERALITES	12
Article 2.1.2 - Dispositions générales	12
Article 2.1.3 - Formation du personnel	
Article 2.1.4 - Localisation des risques et zonage des dangers internes	
Article 2.1.5 - État des stocks de produits dangereux	14
Article 2.1.6 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	14
Article 2.1.7 - Stockage sur les lieux d'emploi	
Article 2.1.8 - Propreté de l'installation	14
Article 2.1.9 - Gardiennage et contrôle des accès	
Article 2.1.10 - Circulation dans l'établissement	15
Article 2.1.11 - Mise en œuvre de l'Étude de dangers	15
Article 2.1.12 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	15
Article 2.1.13 - Information préventive sur les effets dominos externes	
CHAPITRE 2.2 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)	15
CHAPITRE 2.3 - PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DES CHAUDIERES	
Article 2.3.1 - Réservoirs aériens cylindriques verticaux	
Article 2.3.2 - Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention	
Article 2.3.3 - Mesures de maîtrise des risques instrumentées	18
CHAPITRE 2.4 - PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES CHAUDIERES	19
Article 2.4.1 - Alimentation en combustible	19
Article 2.4.2 - Contrôle de la combustion	20
Article 2.4.3 - Détection de gaz, détection incendie	21
Article 2.4.4 – Exploitation, entretien et maintenance des chaudières	22

CHAPITRE 2.5 - ACCESSIBILITE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	3
Article 2.5.1 - Accessibilité	24
Article 2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation	25
CHAPITRE 2.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	25
Article 2.6.1 - Domaine de fonctionnement des procédés	25
Article 2.6.2 - Travaux	
Article 2.6.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	26
Article 2.6.4 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements	
CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS	27
Article 2.7.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
Article 2.7.2 - Installations électriques	
Article 2.7.3 - Foudre.	
Article 2.7.4 - Séismes.	
Article 2.7.5 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risq	
Article 2.7.6 - Bâtiments et locaux	
Article 2.7.7 - Events	
Article 2.7.8 - Tuyauteries	
Article 2.7.9 - Nesures de maîtrise des risques.	
CHAPITRE 2.8 - DISPOSITIFS DE RETENTION ET DE CONFINEMENT DES	
Article 2.8.1 - Cuvettes de rétentions Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de c	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de de déchargement	chargement 33
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de c et déchargement	chargement 33 elles eaux
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de c et déchargement	chargement 33 elles eaux
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de de déchargement	chargement 33 elles eaux 33
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de c et déchargement	chargement 33 elles eaux 33
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de déchargement	chargement 33 elles eaux 33 TTTE CONTRE
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de cet déchargement	chargement 33 elles eaux 33 TTTE CONTRE 34
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de cet déchargement	chargement 33 elles eaux 33 TTTE CONTRE 34 34
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de le déchargement	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de le déchargement	chargement33 elles eaux33 TTTE CONTRE343435
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement33 elles eaux33 TTTE CONTRE34343535
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement33 elles eaux3434353535
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement. Article 2.8.3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées dont les éventue d'extinction incendie. CHAPITRE 2.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - MOYENS DE LUL'INCENDIE. Article 2.9.1 - Définition générale des moyens. Article 2.9.2 - Consignes générales d'intervention et équipe ESI. Article 2.9.3 - Entretien des moyens d'intervention. Article 2.9.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention. Article 2.9.5 - Protection incendie du site. Article 2.9.6 - Protection incendie spécifique du secteur distillerie. Article 2.9.7 - Protection incendie spécifique du secteur sucrerie. Article 2.9.8 - Protection incendie spécifique aux installations annexes.	chargement33 elles eaux343435353535
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de le téchargement. Article 2.8.3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées dont les éventue d'extinction incendie. CHAPITRE 2.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - MOYENS DE LUL'INCENDIE. Article 2.9.1 - Définition générale des moyens. Article 2.9.2 - Consignes générales d'intervention et équipe ESI. Article 2.9.3 - Entretien des moyens d'intervention. Article 2.9.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention. Article 2.9.5 - Protection incendie du site. Article 2.9.6 - Protection incendie spécifique du secteur distillerie. Article 2.9.7 - Protection incendie spécifique du secteur sucrerie. Article 2.9.8 - Protection incendie spécifique aux installations annexes.	chargement33 elles eaux343435353535
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement33 elles eaux34343535353535353434
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement33 elles eaux34 TTE CONTRE343535353534343435
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement
Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de let déchargement	chargement

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 3.1 – STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	
Article 3.1.1 - Dispositions générales	
Article 3.1.2 - Exploitation et entretien	
Article 3.1.3 - Dispositifs de sécurité et de protection	
Article 3.1.4 - Protection incendie	50
CHAPITRE 3.2 – POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS ET WA	
Article 3.2.1 - Dispositions générales	
Article 3.2.2 - Exploitation et entretien	
Article 3.2.3 - Dispositifs de sécurité et de protection	
Article 3.2.4 - Protection incendie	
CHAPITRE 3.3 – MESURES PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE	57
Article 3.3.1 - Dispositions générales	
Article 3.3.2 - Implantation et aménagement général de l'installation	
Article 3.3.3 - Conception des installations	
Article 3.3.4 - Prévention des risques	
Article 3.3.5 - Effets d'une explosion en externe	
Article 3.3.6 - Procédures d'intervention	
Article 3.3.7 - Protection incendie	
CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	69
Article 3.4.1 - Dispositions générales	
Article 3.4.2 - Exploitation et entretien	
Article 3.4.3 - Dispositifs de sécurité et de protection	
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS	69
Article 3.5.1 - Dispositions générales	
Article 3.5.2 - Exploitation et entretien	
Article 3.5.3 - Dispositifs de sécurité et de protection	
Article 3.5.4 - Protection incendie	70
TITRE 4 - ECHEANCES	71
TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES	72
CHAPITRE 5.1 – PUBLICATION	
CHAPITRE 5.2 - EXECUTION	72

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions, visées dans le tableau de l'Article 1.1.2 du présent arrêté, relatives aux conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, établissement d'ARCIS-SUR-AUBE, dont le siège social est situé à VILLETTE-SUR-AUBE (10700), se substituent à celles figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site n° 11-1231 du 11 mai 2011.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions d'actes antérieurs

Prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site nº11-1231 du 11 mai 2011 avant fait l'objet de modifications	Nature de la modification
Chapitre 1.2 Nature des installations	Création d'un nouvel article : - les prescriptions relatives aux installations concernées par la 1. Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sont décrites à l'Article 1.2.5.
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Modification de l'article : - rubrique 1432.1.c : actualisation des quantités exploitées sur le parc alcool - rubrique 2260.2.b : installation mise à l'arrêt - rubrique 2171 : actualisation des volumes des installations exploitées - rubrique 2781.1.c : modification du régime de classement - rubrique 2910.A1 : actualisation des puissances des installations exploitées - rubrique 2921.a : modification du régime de classement
Chapitre 1.6 Garanties financières	Modification du chapitre : - l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 abroge l'arrêté ministériel du 1 ^{et} février 1996.
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	Modification de l'article : - prochaine échéance concernant la mise à jour de l'étude de dangers
Chapitre 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	Modification de l'article : - actualisation de la liste des textes applicables
Titre 7 – Prévention des risques technologiques	Modification du titre: - prise en compte des éléments décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers et ajouts de chapitres et d'articles portant sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion et de la Sécurité (SGS), la prévention des risques liés au vieillissement des installations, la prévention des risques liés à l'exploitation des chaudières, les dispositifs de rétention et de confinement des pollutions accidentelles, la commission de suivi de site
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	Modification du titre : - ajout du chapitre 8.2 portant sur les prescriptions relatives aux postes de chargement et de déchargement des camions et wagons citernes et déplacement des prescriptions de l'ancien chapitre 8.2 au chapitre 8.4
Chapitre 8.1 Stockages de liquides inflammables	Modification du chapitre : - prise en compte des prescriptions des dispositifs de sécurité et de protection décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers
Chapitre 8.2 Stockage d'acides relevant de la rubrique 1611	Suppression et ajout d'un chapitre : - les prescriptions liées à ce chapitre sont déplacées au Chapitre 8.4 - prise en compte dans les prescriptions des équipements de sécurité liés aux produits chimiques décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers

Chapitre 8.3. Mesures particulières aux silos de stockage de sucre	Modification du chapitre: - prise en compte dans un nouvel Article 8.3.7. des éléments liés à la protection incendie décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers - prise en compte dans les prescriptions des dispositions et équipements de prévention des élévateurs, transporteurs à bande, unités de dépoussiérage et aspiration centralisée décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers - prise en compte dans un nouvel Article 8.3.4.3. des éléments liés aux accès aux silos décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers - prise en compte dans les prescriptions des dispositifs de sécurité associés à la distribution de carburants décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers
Chapitre 8.5 Dispositions particulières à la distribution de carburants	Modification du chapitre : - prise en compte dans les prescriptions des dispositifs de sécurité associés à la distribution de carburants décrits dans la révision quinquennale de l'étude de dangers - réindexation des numéros d'articles suite à l'ajout de l'Article 8.5.1.
Titre 10 « Échéances »	Modification de l'article : - actualisation des échéances

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique Libellé et critère de classement	Régi me	Caractéristiques de l'installation
1432.1.e	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	AS	Pares alcools Rancier pare Name Pares alcools Rancier pare Name Pares Pares
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).	A	Rectification D5 :1 800 hl/j Déshydratation D6 + D7 : (1 000 + 2 000) hl/j Capacité totale : 4.800 hl/j
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.		Postes de chargement : 470 m³/h
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.		<u>Dépôt de coke</u> Capacité totale de stockage du site : 1 500 t

1611.1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%,	A	Acide nitrique 13,3 t Acide chlorhydrique 232,2 t
	phosphorique à plus de 10%, suffurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.		Acide sulfurique 232,2 t Acide sulfurique 331,2 t Acide phosphorique 48 t Acide acétique 84,8 t Capacité totale: 709,5 t
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries.	A	<u>Sucrerie</u> Capacité moyenne de traitement en betteraves : 25 000 t/j de betteraves Capacité moyenne de production de sucre cristallisé : 1 700 t/j de sucre
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 1300 hl/.	A	D3 : 3 000 hl/j D4 : 5 000 hl/j Capacité totale en équivalent alcool pur : 8 000 hl/j soit 1 500 000 hl/an
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	A	2 fours à chaux Capacité de production : 700 t/j
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	Sucrerie 4 chaudières au gaz nature! : 159,8 MW <u>Distillerie</u> 1 turbine à gaz : 7,2 MW 2 chaudières gaz : 33 MW Installations de combustion : 200 MW
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats: le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	E	<u>Magasins de stockage de sucre</u> Capacité de stockage : 100 000 m³
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Е	Sucretie Circuit process sucretie: 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée: 66 300 kW Circuit vide du condenseur barométrique: 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée: 66 300 kW Distillerie Circuit distillation: 2 tours de refroidissement Puissance thermique évacuée: 15 600 kW Circuit fermentation: 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée: 7 800 kW Puissance thermique fotale évacuée: 156 000 kW
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	D	<u>Sucrerie/ Distillerie</u> Hypochlorite de sodium : 40 t <u>Distillerie</u> Alcali (Ammoniac 27 %) : 54 t Quantité présente : 94 t
1200.2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: Emploi ou stockage, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	D	Stockage d'eau oxygénée à 35 % Quantité totale présente dans l'installation : 10 m³
1220,3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Réservoir de stockage d'oxygène : 6,6 t Bouteille de stockage d'oxygène : 0,3 t (300 kg) Quantité totale présente dans l'installation : 6,9 t
14 32 .2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	D	1 cuve compartimentée en 3 comprenant ; GO: 53,4 m³ FOD: 15,4 m³ Essence ou E85: 10,3 m³ Capacité équivalente de l'installation ; 15,8 m³
1435.3	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient!) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	DC	Volume équivalent annuel de carburant : 117, 8m³

1630.B.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	D	Stockage de lessive de soude ou potasse a 50 % Capacité totale : 243,2 t
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	D	Stockage de vinasses concentrées 1 réservoir de 26 000 m³ 2 réservoirs de 5 000 m³ Capacité totale : 36 000 m³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Puissance totale : 61,78 kW
2781.1.c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	DC	Pilote de méthanisation Quantité de matières traitées : 1 t/j
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².	NC	Surface de l'atelier : 640 m²

Remarque (1): les régimes définis sont :

AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique E signifie Enregistrement DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique A signifie Autorisation D signifie Déclaration NC signifie Non Classé

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison du dépassement du seuil fixé à 10 000 tonnes pour la rubrique 1432 relatif au stockage de liquides inflammables de catégorie B.

Article 1.2.2 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation). Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié;
- la taxe à l'exploitation. Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation, définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées.

Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

	Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activi	tés Polluantes
N°	latitule	Capacité de l'activité	Coefficient
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).		6
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) Quelle que soit la capacité.	4.500 hl/j	3

2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries La capacité de production étant supérieure à 200 t/j.	1 700 t/j de sucre produit	6
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 ½.	8 000 hl/j	5
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j La capacité de production étant supérieure à 100 t/j.	700 t/j	5
2910,A,1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW.	200 MW	4

CHAPITRE 1.3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.3.1 - Montant des garanties financières

Article 1.3.1.1 - Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1-с	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	5000 m ³ soit 4000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 280 000 euros.

Article 1.3.2 - Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 1.5 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

retablisse	ment les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :
Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/10/13	Guide de lecture du 11 octobre 2013 portant sur les textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

13/12/99	Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
14/11/88	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - GENERALITES

Article 2.1.1 - Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, circulation et accès.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une équipe ESI (Équipiers de Seconde Intervention), formée et entraînée régulièrement, est présente sur le site.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. En fonction de leur poste de travail, certaines personnes sont amener à suivre régulièrement des formations liées à la sécurité (risque électrostatique, conduite d'engins,...).

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux risques d'explosion et d'incendie existants au niveau des installations, plus particulièrement les silos, les ateliers mettant en œuvre des produits dégageant des poussières organiques et les ateliers mettant en œuvre de l'alcool.

L'exploitation des installations à risques (silos de stockage, ateliers et stockage alcool) est réalisée sous la surveillance directe de personnes désignées ayant une connaissance de la conduite des installations et de ses dangers.

Le responsable des silos a suivi une formation sécurité silos spécifique aux produits stockés.

Article 2.1.3 - Localisation des risques et zonage des dangers internes

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, citées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement et annexé au présent arrêté.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 2.1.4 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 2.1.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 2.1.7 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 2.1.8 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.1.9 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence (gardiennage 24h/24).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (présence d'un poste de garde à l'unique entrée du site, contrôle d'accès par badges, identification complémentaire pour les visiteurs par pièce d'identité et appel du contact dans l'usine).

Le site dispose d'accès réglementés dans les zones à risques (distillerie, silo,...).

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site dispose d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

Article 2.1.10 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Des mesures sont définies dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), tel que défini au chapitre 2.2 du présent arrêté, pour encadrer et sécuriser les accès et la circulation sur le site : plan de circulation, signalisation routière, protocole de sécurité transport, Fiche d'Accueil et de Sécurité de Transport (FAST), limitation de l'accès aux installations industrielles aux seuls véhicules assurant livraisons/expéditions, entretien/maintenance/travaux et besoins de service...

Article 2.1.11 - Mise en œuvre de l'Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la PPAM tel que défini à l'article 2.1.12 du présent arrêté et, d'autre part, le SGS tel que défini au Chapitre 2.2 du présent arrêté.

Article 2.1.12 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la PPAM.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Article 2.1.13 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 2.2 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats des revues de direction portant sur l'analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la Politique des Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et de la performance du SGS.

CHAPITRE 2.3 - PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 et 4 octobre 2010 susvisés relatives au plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant met en œuvre les dispositions des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Article 2.3.1 - Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend:

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.

Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima:

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents);
- une inspection visuelle de l'assise;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées, la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps, a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable;
- ou par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé;
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Article 2.3.2 - Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 2.3.3 - Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Sont exclues du champ d'application de cet article, les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

CHAPITRE 2.4 — PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES CHAUDIERES

Le site dispose de plusieurs chaufferies : une chaufferie pour la zone sucrerie, une chaufferie pour la zone distillerie et diverses chaufferies annexes pour le chauffage des locaux.

La chaufferie sucrerie est composée de 4 chaudières dont une chaudière de secours, de turbo-alternateurs et de locaux dédiés à l'exploitation (bureaux, salle de contrôle, etc). Les chaudières sont séparées des génératrices et de l'exploitation par des murs en parpaings.

La chaufferie distillerie est composée de deux bâtiments : un bâtiment regroupant une chaudière dite chaudière 3 avec un groupe turbo-alternateur et un autre bâtiment TAG comportant une turbine à gaz avec une chaudière de récupération.

L'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés cités au chapitre 1.9, relatifs aux chaudières présentes dans les installations de combustion, et notamment les dispositions suivantes relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Article 2.4.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations de gaz naturel (réseau 16 bar vers chaufferie sucrerie, réseau 16 bar vers chaufferie distillerie et réseau 4 bar vers usine) sont repérées par des couleurs normalisées et protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...). Les canalisations aériennes circulent sur rack hors gabarit. Certaines portions des canalisations sont enterrées (du poste gaz à la chaufferie sucrerie, portion en distillerie longeant l'atelier D6 et les tours aéroréfrigérantes).

Les canalisations de gaz sont équipées de deux vannes de sectionnement automatiques de sécurité placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

La fermeture de ces vannes est déclenchée sur pression haute/pression basse.

Sur l'alimentation en gaz général du site, le poste de détente est équipé de vannes de sécurité dont la fermeture est déclenchée par hausse/chute de pression et en cas de détection gaz (30 % de la LIE).

Ces vannes d'isolement automatiques se ferment avec les défauts suivants :

- un manque d'air et d'électricité ;
- tout déclenchement d'arrêt d'urgence ;
- une détection de fuite de gaz chaufferie ;
- un défaut de pression mini ou maxi sur la tuyauterie gaz.

Des vannes de coupure manuelle de l'alimentation en gaz des installations sont installées à l'extérieur des chaufferies :

- en sortie de terre du réseau enterré entre le poste de gaz GDF et la chaufferie sucrerie;
- à l'entrée de terre du réseau enterré gaz de la chaufferie distillerie.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est présente au poste de gaz naturel GDF. Une vanne de coupure manuelle générale est positionnée sur le réseau GDF à l'entrée du site au bord de la RD 441. Une formation est dispensée par le prestataire pour la manipulation de ces vannes.

L'ouverture du poste de livraison gaz est effectuée sous l'autorité du prestataire. Une formation sécurité sur le poste de livraison est dispensée aux personnes concernées par le prestataire.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 2.4.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Les chaudières sont équipées de capteurs de pression avec alarme sur pression haute et arrêt des brûleurs sur pression très haute.

Les brûleurs des chaudières disposent des mêmes détecteurs de fuite de gaz que ceux installés dans les bâtiments : alarme à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec report visuel et sonore en salle de contrôle, confirmation des détecteurs, mise en sécurité des installations à 30 % de la LIE.

Les chaudières disposent d'un transmetteur analogique de niveau assurant un certain niveau d'eau dans la chaudière avec une alarme sur seuils haut et bas, un arrêt de la chaudière sur seuil très haut et un arrêt de flamme (arrêt des brûleurs) sur seuil très bas.

Les chaudières sont équipées de soupapes de sécurité tarées afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par les chaudières.

Pour prévenir d'une mauvaise combustion liée à un excès de combustible, d'un manque d'air (formation de CO) ou de la création d'une atmosphère explosible, différentes mesures sont mises en place :

- la présence de détecteur de flamme au niveau des brûleurs avec séquence de mise en sécurité en cas d'arrêt de la flamme;
- une mesure alarmée de la teneur en oxygène dans les chambres de combustion (action opérateur);
- un arrêt chaudière sur défaut ventilateur ;
- un contrôle d'air comburant par pressostat.

Article 2.4.3 - Détection de gaz, détection incendie

Les bâtiments chaufferie disposent de surfaces soufflables (toitures en bardages métalliques).

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fuite de gaz à trois seuils avec report d'alarme en salle de contrôle :

- alarme à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec report visuel et sonore en salle de contrôle;
- confirmation des détecteurs ;
- au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité implique la fermeture automatique des vannes de sectionnement sur la conduite d'alimentation en gaz naturel, l'arrêt de la turbine et l'arrêt de l'alimentation électrique (arrêt des chaudières). Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fumées avec report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde. Des coupe-circuits électriques sont présents dans les salles de contrôle des chaufferies.

Les bâtiments dans lesquels sont installés les turbo-alternateurs sont équipés de détecteurs incendie IR, avec report d'alarme en salle de contrôle, pour prévenir d'un feu des bâches à huile. L'extinction incendie est alors déclenchée manuellement.

Dans la partie distillerie, la bâtiment chaudière 3 est équipé d'un détecteur de gaz en partie haute du bâtiment. La turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction incendie dans le caisson de la turbine entraînant sur détection de température haute : l'injection de CO₂, l'arrêt automatique de la turbine, l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel, la coupure de l'alimentation électrique et un report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Article 2.4.4 - Exploitation, entretien et maintenance des chaudières

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

La chaufferie sucrerie est exploitée en présence permanente par du personnel formé et habilité.

Les chaufferies en distillerie fonctionnent de manière autonome, en mode télécontrôle. Elles sont protégées par différents systèmes de sécurité. Leur surveillance est assurée à partir de la salle de contrôle distillerie. Une fois par 24 heures, l'opérateur posté se rend à la chaufferie pour effectuer les tests et vérifications prévus. Si passé ce temps de 24 heures, les tests n'ont pas été effectués, la chaudière s'arrête automatiquement.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitation des chaufferies est régie par un certain nombre de procédures et notamment relatives :

- à la mise en service ou au démarrage des chaufferies et chaudières:
- au fonctionnement et à l'exploitation des chaufferies dont la gestion des dysfonctionnements (fuites, indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;- aux procédures d'arrêt des chaufferies (dont les arrêts d'urgence et la mise en sécurité des installations);
- aux modalités d'entretien des chaudières (fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis de feu ».

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe;
- mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Les chaudières et la turbine à gaz subissent des vérifications et des contrôles périodiques réglementaires. Ces contrôles sont effectués par l'exploitant ou par une société spécialisée agréée.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.5 – ACCESSIBILITE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 2.5.1

- Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'installation dispose en permanence de 2 accès, placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site en venant des communes d'Arcis-sur-Aube ou de Villette-sur-Aube par :

- la route départementale n°441 (RD441) au Nord ;
- le Chemin rural dit du Vau au Sud.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre: 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir des voies, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Un itinéraire permet d'accéder à la pomperie de la zone distillerie, de manière à ne pas exposer inutilement les intervenants au rayonnement thermique d'un feu de réservoir, de cuvette ou de poste de chargement.

CHAPITRE 2.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.6.1 - Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 2.6.2 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance des autorisations d'interventions adéquates (fiche de consignation, permis de feu, plan de prévention,...). L'exploitant dispose d'une procédure décrivant les modalités de délivrance de ces différentes autorisations.

Les installations périphériques à la zone de travaux seront vérifiées tous les soirs afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celleci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière ou toute vapeur.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention.

A l'issue des travaux, et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention par une personne désignée dans le permis de feu.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 2.6.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Article 2.6.4 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer par une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) et d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un document sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (si des non-conformités sont relevées, l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions avec des échéances afin de les lever).

De même, les équipements soumis à la directive européenne ESP respectent les périodicités des contrôles prévus par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du matériel et ainsi limiter les risques d'incidents, des contrôles périodiques sont réalisés par des sociétés spécialisées agréées sur un certain nombre d'installations :

Équipements concernés	Périodicité du contrôle réalisés par des sociétés spécialisées agréées
Installations électriques	Annuelle
Appareils de levage (ponts roulant, palans, grues mobiles, échelles, accessoires de levage)	Annuelle
Appareils de levage et manutention (élévateurs, ascenseurs)	Semestrielle
Engins roulants	Annuelle
Sucrerie Air comprimé	Visite : 40 mois - Épreuve : Décennale
Distillerie Air comprimé	Visite: 40 mois - Épreuve: Décennale
Sucrerie Appareils à vapeur	Visite: 18, 40 ou 60 mois - Épreuve: Décennale
Distillerie Appareils à vapeur	Visite: 18 ou 40 mois - Épreuve: Décennale
Turbines / Centrifugeuses Visite	Visite : 12 mois
Installation foudre	Annuelle (contrôle visuel) - Biennal (contrôle complet)
Protection incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, etc.)	Annuelle
Détection de gaz / Détection incendie / Détection vapeur d'alcool	Semestrielle
Bruit / Vibrations	Triennale
Appareils Respiratoires Isolants	Annuelie

A ces contrôles s'ajoute une maintenance générale du matériel de production. Des contrôles périodiques par le personnel du site (contrôles non destructifs) sont effectués sur les organes mobiles risquant de subir des échauffements, lesquels sont convenablement lubrifiés. Un plan de graissage est formalisé.

Un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, recense les équipements sur lesquels des contrôles (visite ou épreuve) sont à effectuer, la périodicité de ces contrôles ainsi que l'organisme et le responsable des contrôles.

CHAPITRE 2.7 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.7.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un plan des zones ATEX est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.7.3 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.7.4 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2.7.5 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 2.7.6 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas éloigné de plus de 50 m de l'une d'elles et 10 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac. Les portes servants d'issues de secours sont munies de ferme portes, doivent être balisées et libre d'accès en permanence. Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003 est installé.

Les bâtiments abritant des postes de travail et de plus de 300 m² doivent être équipés d'exutoires de fumées permettant le désenfumage et l'évacuation des gaz chauds en cas d'incendie. Ceux-ci doivent constituer 1% de la superficie de la couverture ; ils doivent être à commandes automatique et manuelle accessibles depuis la proximité des issues.

Article 2.7.7 - Évents

Les réservoirs d'alcool (n°201, 202, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 224, 225, 226 et 227) sont munis, avant le 31 août 2014, d'évents ou de dispositifs de ventilation d'urgence équivalents, destinés à protéger les bacs de stockage de produits inflammables à toit fixe et conçus pour évacuer le gaz en surpression afin de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris en cas d'incendie enveloppant (feu de cuvette).

Ces évents sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Article 2.7.8 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.7.9 - Mesures de maîtrise des risques

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, une liste de ces mesures de maîtrise des risques (techniques et/ou organisationnelles) et l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 2.8 — DISPOSITIFS DE RETENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.8.1 - Cuvettes de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux stockages de substrats (sirop, EP2, mélasse).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs de stockage d'acide relevant de la rubrique 1611, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son alimentation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de quatre heures.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont étanches et respectent les critères d'étanchéité définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention selon les critères définis ci-dessus. Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être tracées par écrit, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou bacs de stockage d'alcool, destinés à stocker les alcools produits par les différents ateliers du site, sont implantés dans plusieurs cuvettes de rétention elles-mêmes séparées en sous-cuvettes :

	Nº sous-cuyette	Repère bac		Hauteur (m)			rétentions (
			Ancien parc de	stockage Alcool				
1	1.1	211	Éthanol	16,2	20	5 000	5 403	
	1.2	206		16,2	14	2 500	3 403	
2 -	2.1	209	Brut	16,2	14	2 500	3 689	
		210		16,2	14	2 500		
	2.2	202	MG	12,8	10	1 000		
		204	Huile fusel	6,5	4,5	100		
3	3,1	201	Brut	16,2	14	2 500	2.017	
		207	REN	16,2	14	2 500		
	3.2	M	-	-	-	_	2 917	
		-	-	-	-	-		
4		4.1	212		16,2	14	2 500	
	4.2*	213	Brut	13,3	12	1 500	3 420	
	4.3*	214		13,3	12	1 500		
	4.3*	214		13,3	12	1 500		

		No	uveau parc de stock		surfin	····	
		220		9,5	5,2	202	4 576
	!	221		9,5	5,2	202	
5	5.1	222		9,5	5,2	202	
	3.1	223	Alcool surfin	9,5	5,2	202	
		224	Alcoor surini	16	11	1 520	4510
		225		16	11	1 520	
	5.0	226		16	11	1 520	
	5,2	227		16	11	1 520	

^{*}Particularité sous-cuvette entre les bacs 213 et 214 : fosse de relevage commune

Article 2.8.2 - Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de chargement et déchargement

Le sol des aires (notamment les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Ces aires sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les postes de déchargement des produits chimiques pour la sucrerie et la distillerie sont installés en extérieur à l'aplomb des différents stockages de produits chimiques. Les aires de dépotage sont étanches et isolées des réseaux d'eaux. Les égouttures sont recueillies au niveau des rétentions de l'aire de dépotage sucrerie (25 m³) et de l'aire de dépotage distillerie (50 m³). En cas de fuites limitées, le site dispose de produits absorbants.

Article 2.8.3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées dont les éventuelles eaux d'extinction incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont envoyées pour dépollution vers les bassins d'orage et sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'un volume minimal de 80 000 m³ (bassin n°8) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées du présent arrêté.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets aqueux respectent les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans deux bassins de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête :

- un bassin d'un volume utile de 1500 m³ en zone distillerie;
- un bassin en zone sucrerie d'un volume de 9 500 m³.

Ces 2 bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, y compris en cas de perte des utilités.

CHAPITRE 2.9 — MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT — MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et au Plan d'Opération Interne (P.O.I) tel que défini à l'article 2.10.2.du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers, dans différentes conditions météorologiques.

Article 2.9.2 - Consignes générales d'intervention et équipe ESI

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) spécialement formée et entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'équipe ESI:

- utilise le matériel incendie (extincteurs, fourgon pompe tonne, etc.) et les équipements particuliers (appareils respiratoires isolants,...);
- organise l'alerte suivant le P.O.I.;
- quide les secours extérieurs.

Les équipiers de seconde intervention effectuent une manœuvre mensuelle afin de tester régulièrement les moyens de protection incendie. Le résultat de ces manœuvres et exercices est enregistré et font l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire.

Dans la mesure du possible, ces exercices sont réalisés conjointement avec les sauveteurs secouriste du travail (SST).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 2.9.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions et doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de tout personne :

- de surveillance ;
- susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des vêtements « d'approche feu » et d'intervention « agents chimiques » sont également disponibles.

Article 2.9.5 - Protection incendie du site

2.9.5.1 - Ressource en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve de 1 200 m³ d'eau.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les réserves en eau du site sont constituées par :

- la rivière Aube située à 400 m du point de pénétration principal de l'établissement (dénivellation – 13 m);
- un réseau d'eau déminéralisée (2 cuves de 4.000 m³ en niveau variable)
- un bassin d'eau traitée de 3.000 m³ côté stockage d'alcool (bassin incendie pouvant servir d'aire de pompage pour les pompiers).

2 poteaux incendie normalisés incongelables, alimentés par le réseau public sont situés sur la RD 441 à proximité du magasin de stockage de sucre (1 \emptyset 100 + 2 \emptyset 65), propriété de la commune de Villette-sur-Aube,

Le site dispose d'une motopompe remorquable ($60 \text{ m}^3/h - 10 \text{ bar}$) attelée au FPT (Fourgon Pompe Tonne) et d'une colonne sèche, conforme aux normes en vigueur, dans le bâtiment expédition sucre, magasin sucre 2 et sécheur.

2.9.5.2 - Ressource en émulseur

La réserve en émulseur a été déterminée en appliquant les données figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve minimum d'émulseurs de 40 m³, dont un tiers à la moitié utilisable par les moyens mobiles compte tenu du délai prévisible de mobilisation de moyens complémentaires.

Pour ce faire, le site dispose d'une réserve d'émulseur de 43 m³, comprenant 2 cuves aériennes fixes à proximité du local incendie de 13 m³ et 15 m³ et 15 containers mobiles de 1 m³ disponibles au local incendie et au niveau du parc de stockage alcool, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

2.9.5.3 - Réseau d'eau incendie

Le réseau incendie du site est enterré et contourne les bâtiments. L'eau utilisée pour alimenter le réseau est de l'eau de process (eau de l'Aube filtrée et traitée). Il alimente les poteaux incendie et différents réseaux spécifiques (protection zone alcool, protection par RIA, protection par sprinkler,...).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé de telle sorte qu'en cas de rupture en un point, l'ensemble du réseau (hormis la partie isolée) demeure opérationnel. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement (pompes incendie situées dans le local incendie). En toute circonstance, un débit instantané de 965 m³/h doit pouvoir être assuré. Celui ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau.

Ce débit instantané est suffisant pour assurer l'intervention dans chacun des scenarii d'accident majeur susceptible de se produire et quelque soit la phase d'intervention :

- phase avant temporisation ;
- phase de temporisation nécessitant l'application de solution moussante avec un taux d'application réduit et le refroidissement de bacs;
- phase d'extinction.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau est muni de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 * 100 mm. Il est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Les bouches et les poteaux incendie sont respectivement conformes aux normes NFS 61211 et NFS 61213. Le débit et la pression des poteaux incendie sont vérifiés annuellement.

Article 2.9.5.4 - Extincteurs et RIA

L'ensemble des bâtiments est protégé par des extincteurs mobiles, conformes à la réglementation et aux normes françaises.

Le calcul de la protection est fait sur la base d'un extincteur de 9 kg (unité de base), par zone de 200 m², ou par étage. Toutes les zones à risque particulier sont protégées par des extincteurs supplémentaires (salles électriques,...).

Le site dispose d'environ 800 extincteurs dans les ateliers. Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel effectué par une société extérieure agréée.

Le bâtiment distillerie dispose de 2 RIA (niveau 0 et 7 m).

Ces équipements ont été réalisés conformément aux règles du code du travail et sont vérifiés annuellement.

Article 2.9.5.5 - Local incendie

Le local incendie est situé au niveau de l'ancien parc de stockage alcool et abrite plusieurs groupes incendie ainsi que de nombreux moyens mobiles :

Movens fixes

Le local dispose des groupes incendie électrique et diesel suivants :

- pompe thermique A: 1 groupe fixe diesel surpresseur (600 m³/h − 11 bar);
- pompe thermique B: 1 groupe fixe diesel surpresseur (500 m³/h 11 bar);
- pompe thermique C: 1 groupe fixe diesel surpresseur (270 m³/h 11 bar);
- pompe électrique D : 1 groupe fixe électrique surpresseur (270 m³/h 11 bar);
- pompe électrique E: 1 groupe fixe électrique surpresseur (400 m³/h 11 bar).
- 1 groupe fixe électrique pour le maintien en pression du réseau et remplissage des bacs amorçage (3 m³/h – 7 bar).

Les groupes incendie sont vérifiés annuellement par une société extérieure.

2 cuves fixes d'émulseur sont situées à côté du local incendie :

- 1 cuve verticale de 13.000 litres d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnements
- 1 cuve verticale de 15.000 litres d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnements avec 1 proportionneur mélange eau + émulseur à 6 % et 2 groupes diesel pour envoi émulseur dans réseau eau + émulseur.

Moyens mobiles

Les différents moyens mobiles entreposés dans le local incendie sont :

- 5 canons monitors à mousse (2.000 l/min) sur remorque avec au minimum 80 m de tuyau DN70;
- 15 containers de 1.000 litres d'émulseur fluoroproténique en bas et moyen foisonnements;
- 1 Fourgon Pompe Tonne Grande Puissance (FPT-GP) 15 bar 120 m³/h avec équipement normalisé (motopompe remorquable (60 m³/h – 10 bar) attelée au FPT).

Article 2.9.6 - Protection incendie spécifique du secteur Distillerie

Article 2.9.6.1 - Postes de chargement d'alcool

Poste de chargement d'alcool camions

Le poste de chargement camions alcool est équipé des moyens de protection incendie suivants :

- 4 rampes fixes d'arrosage avec microgénérateurs à eau (1.800 l/min (protection de la charpente), 4 déversoirs par piste), à eau et mousse (1.800 l/min, protection des pistes arrosage des camions;
- 4 extincteurs mobiles sur roue à poudre polyvalente (2 * 50 kg) + extincteur à poudre de 9 kg;
- 5 boîtiers bris de glace pour action de déclenchement coup de poing du surpresseur;
- 2 cuves de rétention de 30 m³ avec détection de vapeur d'alcool.

Poste de chargement d'alcool wagons

Le poste de chargement wagons alcool est équipé des moyens de protection incendie suivants :

- 1 rampe fixe d'arrosage avec 4 microgénérateurs à eau et à mousse bas foisonnement;
- 1 cuve de rétention de 80 m³ avec détection de vapeur d'alcool;
- 2 extincteurs mobiles sur roues à poudre polyvalente (2 x 50 kg);
- 2 boîtiers bris de glace pour action du déclenchement (coup de poing).

Le déclenchement de la mousse s'effectue manuellement à partir du local incendie. Le poste de chargement camions est équipé de brumisateurs et de rideaux d'eau déclenchés automatiquement au-delà d'une certaine température (caméra infrarouge).

Le poste de chargement wagons est muni de brumisateurs déclenchés manuellement.

Article 2.9.6.2 - Stockages alcool

Les moyens de protection incendie au niveau des stockages alcool, sirop/EP2 et vinasses et à leur périphérie sont les suivants :

- 1 réserve d'eau en bassin de 3.000 m³ (alimentée par eau de process);
- ancien parc alcool: 5 poteaux incendie (prises: 1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm) alimentés par le local incendie;
- nouveau parc alcool: 4 poteaux incendie (prises: 1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm)
- 1 prise d'eau (1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm) sur local incendie (n°1) alimentée par réserve d'émulseur;
- réseau incendie maillé et sectionnable comprenant une conduite principale enterrée Ø 200 mm et antennes enterrées alimentant les différentes installations (ancien stockage alcool);
- couronne d'arrosage sectionnable mixte sur chacun des bacs (manœuvre du local incendie);
- pulvérisateurs pour couronnes des bacs de stockage alcool;
- vannes de pied de bac tout ou rien résistant au feu, actionnables à distance sur chacun des bacs, fermeture par manque d'air;
- inertage à l'azote sur chacun des bacs ;
- déversoirs à mousse en cuvettes de rétention (de 650 l/min à 1.800 l/min);
- 2 écrans rideau d'eau entre stockage alcool et expédition wagons
- 4 cuvettes de rétention (8 sous cuvettes) des bacs de stockage (avec pompes de relevage des eaux incendie et rétention) avec détecteurs de vapeurs d'alcool, pour l'ancien parc;
- 1 cuvette de rétention (2 sous cuvettes) des bacs de stockage (avec pompes de relevage des eaux incendie et rétention) avec détecteurs de vapeurs d'alcool, pour le stockage surfin.

En cas de détection humaine d'un incendie au niveau des stockages, des déclencheurs d'urgence sont disposés autour des stockages d'alcool.

Leur déclenchement met en route les moyens de refroidissement en eau sur l'ensemble des bacs d'alcool (couronnes d'arrosage).

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixte (eau et mousse) destinées à refroidir le bac ou à éteindre l'incendie de cuvette dans laquelle est installé le bac.

La mise en eau s'effectue de façon manuelle à partir des déclencheurs d'urgence situés à proximité des stockages ou à partir de la salle de contrôle. Le déclenchement de la mousse doit s'effectuer par un Équipier de Seconde Intervention ou du personnel d'exploitation au local incendie.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes (au local incendie).

Les cuvettes de rétention sont munies de boîtes à mousse destinées à éteindre l'incendie de la cuvette, ceci en complément des couronnes d'arrosage des bacs.

Les boîtes à mousse sont situées sur les murets intérieurs de la cuvette. Le déclenchement des boîtes à mousse doit s'effectuer par un Équipier de Seconde Intervention ou du personnel d'exploitation au local incendie.

Des rideaux d'eau (queue de paon) sont situés entre l'ancien parc de stockage alcool et l'expédition des wagons. Leur déclenchement est manuel.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage sont dotées de détecteurs de vapeurs alcooliques, en point bas (un détecteur par fosse de relevage).

Ces détecteurs envoient des alarmes sonores et visuelle au poste de garde et en salles de contrôle. Ces détecteurs sont à trois seuils :

- 20 et 40% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) : alarme ;
- 60% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) : action humaine suivant configuration.

La détection d'alcool dans la cuvette a pour effet la fermeture de la vanne pied de bac du (des) bac (s) situé(s) dans la cuvette, ainsi que l'arrêt de la pompe de relevage de la cuvette.

L'exploitant, suivant un mode opératoire, procède à l'identification et la suppression de la cause et estime la quantité d'alcool.

Ces rejets peuvent être orientés via des pompes de relevage vers 5 destinations différentes en fonction de la nature du rejet (bassin d'orage, bac à vin, bac à vinasse, bac TK 203A, citerne routière).

Article 2.9.6.3 - Sirop/EP2, vinasses

Bacs à EP2/sirop

 1 prise d'eau incendie 2 Ø 100 mm (n°9) alimentée par le traitement eau en zone sucrerie 150 m³/h.

Local chauffé proximité bac à vinasses, stockage alcool, cuve azote

- 5 X 1.000 l en containers d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnements;
- Injecteur doseur production mousse moyen foisonnement (225 l/min);
- 1 déversoir moyen foisonnement 225 l/min ;
- 2 x 100 l d'émulseur synthétique, fluoré, polyvalent, multifoisonnement.

Article 2.9.6.4 - Enceinte et périphérie distilleries

Les moyens de protection incendie au niveau des distilleries et à leur périphérie sont les suivants :

Distilleries (D3, D4, D5, D6 et D7)

- Prises d'eau incendie Ø 100 mm alimentées par la réserve incendie alcool ou eau déminéralisée située à proximité des additifs chimiques ;
- Détecteurs de vapeurs d'alcool en fosse.

Bâtiment distillerie (fermentation et salle de contrôle)

- 2 RIA mousse et eau avec lance moyen foisonnement et 30 m longueur tuyaux ;
- Alarme en salle de contrôle ;
- 2 x 100 l émulseur synthétique, fluoré, polyvalent, multi foisonnement.

Article 2.9.7 - Protection incendie spécifique du secteur sucrerie

Les installations « sucre » disposent des moyens de protection incendie suivants :

- 1 réseau de colonnes sèches DN80 est présent au niveau de certaines installations sucre (magasin n°2, séchage et expédition sucre);
- 4 prises d'eau incendie Ø 100 mm sur refoulements des pompes de l'Aube (ancien parking silo M2) ;
- 4 prises d'eau incendie Ø 100 mm sur refoulements des pompes de l'Aube (parking bureaux administratifs);
- 2 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau public et situés sur la RD 441 à proximité du magasin de stockage de sucre de 45.000 tonnes.

Ces moyens sont également repris à l'article 3.3.7. du présent arrêté.

Article 2.9.8 - Protection incendie spécifiques aux installations annexes

Les moyens de protection incendie au niveau des différentes installations annexes présentes sur le site sont les suivants :

Article 2.9.8.1 - Poste de détente GDF

Dans le local incendie :

- 1 groupe fixe électrique (90 m³/h 11 bar);
- 1 groupe fixe de secours diesel (90 m³/h 11 bar);
- 1 prise d'eau incendie Ø 100 mm au local et 1 poteau incendie.

A la périphérie :

- 1 réseau incendie maillé avec la protection incendie du secteur alcool et sectionné au poteau incendie n°8;
- 1 réserve d'eau (2 * 4.000 m³ en bacs de niveau variable), avec dispositif de report de mesure de niveau de la réserve sur PC.

Article 2.9.8.2 - Turbine à gaz

La turbine à gaz, située dans la Chaufferie Distillerie est équipée des sécurités suivantes :

- Centrale de détection gaz avec sondes coupant l'alimentation en gaz et électricité en cas de détection (2 sondes en zone TAG, 1 sonde au niveau du caisson brûleur chaudière, 1 sonde au niveau du manifold gaz du brûleur);
- centrale de détection infrarouge avec alarme sonore et lumineuse et d'extinction automatique au CO_2 ;
- report d'information de ces postes en salle de contrôle distillerie et gardiennage.

Article 2.9.8.3 - Détection/extinction incendie

Des systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂ sont installés en salle technique usine, dans les locaux informatiques et bureaux administratifs, dans les salles électriques au séchage sucre et au stockage alcool.

Les locaux électriques et divers locaux présentant un risque incendie sont équipés de systèmes de détection incendie.

Un poste de surveillance centralisé, PC de réception reçoit les alarmes incendie et intrusion.

Article 2.9.9 - Matériels de secours et d'infirmerie

Les équipiers ESI et les sauveteurs secouristes du travail (SST) disposent de matériels de secours et d'infirmerie comportant notamment :

- des brancards ;
- une valise de premiers secours ;
- des couvertures dont une isothermique,
- un Défibrillateur Automatique Externe (DAE),
- des points de douche sécurité, dont deux douches autonomes portables avec diphotérine (brûlures chimiques);
- des kits d'urgence antipollution aux laboratoires pour l'absorption de petit épandage.

CHAPITRE 2.10 - DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 2.10.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

A l'écoute de la sirène, le personnel présent sur le site doit se rassembler aux points spécifiquement identifiés.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Le réseau téléphone de l'établissement compte plus de 120 points.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant dispose en particulier de :

- 2 bases radio POI situées au PC exploitation et au poste de gardiennage;
- émetteurs-récepteurs destinés au PC exploitation, à l'équipe de seconde intervention et au poste secouriste;
- émetteurs-récepteurs répartis au chargement alcool, dans l'usine, en zone sucre et en zone distillerie;
- un équipement radio-téléphone des véhicules en liaison avec la salle de commande usine;
- des systèmes portables, dispositifs d'aide aux travailleurs isolés ;
- de caméras de surveillance des entrées sorties ;
- un système de liaison téléphonique permanente avec le centre de télésurveillance.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 2.10.2 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire, les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage)
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), doit être consulté sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire. Un exercice d'alerte, d'évacuation est réalisé dans le cadre des exercices P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Article 2.10.3 - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site est établi. Les mesures qui incombent à l'exploitant concernent la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes ainsi que les mesures urgentes d'information et de protection de la population avant l'intervention de l'autorité de police.

Le directeur du site doit, dès l'enclenchement des sirènes, donner comme consigne à son personnel de quitter la zone selon les consignes qui seront données par la gendarmerie.

Le P.P.I. est révisé au moins une fois tous les 3 ans et fait l'objet si nécessaire d'une réactualisation. Il donne lieu dans ce même délai à un exercice d'application.

Article 2.10.4 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 du 11 mai 1990 susvisé. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 2.10.5 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ciavant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) avant réalisation définitive sont soumises à l'inspection des installations classées, au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.11 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée sur le site de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral.

Le périmètre de la commission est celui du périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

La commission de suivi de site est composée de 5 collèges comprenant des représentants au titre des administrations de l'Etat, au titre des collectivités territoriales, au titre de l'exploitant, au titre des salariés et au titre des riverains et associations.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur.

La commission de suivi de site a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- de suivre l'activité de l'installation classée du site, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation;
- de promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1;
- de donner un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques en application de l'article D 125-31 du code de l'environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-89 du code de l'environnement.

<u>TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES</u> A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 3.1.1 - Dispositions Générales

Les dépôts devront être installés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones de distillation et de stockage d'alcool sont séparées des autres activités du site par une clôture et des dispositifs de contrôle d'accès.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Le stockage fixe et mobile d'alcool sur l'ensemble du site représente une capacité totale de 26 285 t ou 33 208 m³.

Le stockage fixe d'alcool, pour une capacité totale de 24 528 t ou 30 988 m³, est réparti sur 2 parcs « ancien parc de stockage » et « nouveau parc – stockage surfin », tels que décrits dans le tableau de l'Article 2.8.1. du présent arrêté.

Le stockage mobile d'alcool, pour une capacité totale 1757 t ou 2 220 m³, est réparti sur 2 parcs « ancien parc de stockage » et « nouveau parc – stockage surfin » et se réparti comme suit :

- camions: 10 camions soit 300 m³;
- wagons: 2 trains de 12 wagons chargés soit 1 920 m³.

Les dispositions concernant la protection des eaux liées aux bacs de stockage et aux cuvettes de rétention sont précisées au chapitre 4.2 et à l'Article 7.8.1 du présent arrêté.

Article 3.1.2 - Exploitation et entretien

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir.

Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitation des stockages est assurée depuis la salle de contrôle expéditions alcool par des opérateurs qui ont à leur disposition les écrans de supervision représentant :

- les vues synoptiques des installations avec l'indication en dynamique de toutes les mesures (niveaux des bacs,), des états (marche moteur, position des vannes,...) et des alarmes (niveau très haut, débit nul, discordance de position de vanne,...);
- les boucles de régulation ;
- la gestion des chemins d'alimentation des réservoirs depuis les ateliers de production;
- la gestion des chemins de reprise des bacs vers les postes de chargement ou autres.

Chaque bac de stockage correspond à une qualité bien déterminée d'alcool. Lors du démarrage, avant toute décision de stockage, les opérateurs de la distillerie vérifient les circuits.

Les différents bacs sont alimentés en partie haute ou en partie basse.

La reprise des produits stockés est assurée en partie basse par pompage.

Article 3.1.3 - Dispositifs de sécurité et de protection

Article 3.1.3.1 - Accès aux dépôts d'alcool

Les dépôts d'alcool sont délimités par les cuvettes de rétention. L'accès à la distillerie et par conséquent aux parcs de stockage est limité : zone clôturée, accès par badge.

Article 3.1.3.2 - Implantation et conception des bacs

Les bacs sont adjacents à une voie d'accès.

Ils sont conçus en acier noir peint (ancien parc) ou en inox (stockage surfin), leurs viroles sont décalées de façon à ne pas avoir d'effet zip sur la génératrice. Les bacs du stockage surfin sont fixés dans le génie civil (effacement des cuves impossible).

Les matériels spécifiques utilisés au niveau des stockages et cuvettes de rétention (joints, garniture,...) sont adaptés à l'alcool.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Article 3.1.3.3 - Vannes d'isolement des bacs

Les bacs de stockage sont munis de vannes d'isolement en pied de bac. Ces vannes tout-ou-rien automatiques se ferment par manque d'air ou manque de tension (vanne dite à sécurité positive). Elles sont de type sécurité feu, reportent l'information en salle de contrôle et sont manœuvrables à distance à partir des boutons d'arrêt d'urgence implantés en salle de contrôle.

Article 3.1.3.4 - Instrumentation de sécurité

Les bacs sont dotés de l'instrumentation suivante :

- capteurs de mesure de niveau haut continu, avec seuils de niveau :
 - mesure de niveau analogique pour la conduite de l'exploitation avec alarme sur seuil haut;
 - sécurité de niveau très haut (LSH) entraînant l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de pied de bac et des vannes d'alimentation;
- détecteurs de débit nul au refoulement des pompes de transfert entraînant l'arrêt des pompes de transfert;
- sondes de température en ciel gazeux et immergée (5 points de température).
 Les valeurs de niveaux des bacs sont reportées en continu en supervision.

Article 3.1.3.5 - Inertage des bacs

L'ensemble des réservoirs d'alcool est inerté à l'azote (système qui consiste à remplacer le ciel gazeux des bacs alcool par un gaz inerte, de l'azote dans ce cas). Sur un seuil bas de pression dans le ciel gazeux du bac, l'azote est injecté à partir d'une cuve de stockage gérée par le fournisseur d'azote. L'approvisionnement en azote est assuré par le fournisseur à l'aide de la télésurveillance du niveau d'azote.

Article 3.1.3.6 - Surpression

Les bacs alcool disposent de deux soupapes de respiration pression/dépression munies de pare flammes. Elles protègent les réservoirs de stockage d'alcool contre la surpression et la dépression (dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations) ainsi que d'un retour de flammes au niveau de l'évent.

Les soupapes sont vérifiées par un organisme agréé tous les deux ans et sont contrôlées tous les dix ans avec un tarage des soupapes.

Tous les bacs des stockages alcool sont frangibles. La fonction de sécurité associée à la frangibilité est de prévenir une pression excessive par une rupture préférentielle robe-toit de manière à éviter l'épandage du produit contenu dans le bac. La pression de frangibilité des bacs est de 80 mbar au stockage surfin et de 45 mbar à l'ancien parc.

Les réservoirs d'alcools sont équipés d'évents ou de dispositifs équivalents conçus pour évacuer les gaz tels que définis à l'article 2.7.7 du présent arrêté.

Article 3.1.3.7 - Contrôles des bacs

Plusieurs contrôles sont réalisés sur les bacs de stockage alcool:

- validation et vérification systématique du bac et des éléments de stockage en fin de maintenance et avant mise à disposition ou remise en service;
- contrôle visuel d'étanchéité lors de la tournée opérateur une fois par jour ;
- contrôle visuel des bacs par le responsable de stockage sur demande du responsable d'exploitation;
- contrôle visuel annuel des parties accessibles et contrôle décennal par un organisme de contrôle.

Article 3.1.4 - Protection incendie

Article 3.1.4.1 - Défense contre l'incendie dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

3.1.4.1.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scenarii de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scenarii suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scenarii de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le POI tel que défini à l'article 2.10.2'du présent arrêté;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le dans le POI.

3.1.4.1.2 - Moyens en équipements et en personnel.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3.1.4.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant prévoit dans la stratégie de défense contre l'incendie un recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours fait l'objet d'un accord formalisé. L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée. Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'Article 3.1.4.1.1. du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)4/³.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
 L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
 - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes;
 - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.
 Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours;
 - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

3.1.4.1.3 - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant :

 dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'Article 3.1.4.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies; définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'Article 3.1.4.1.1 du présent arrêté. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scenarii définis à l'Article 3.1.4.1.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum;
- qu'en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

 un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré. Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- dans le cas où le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie;
- les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics;
- des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

3.1.4.1.4 - Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens définis à l'Article 3.1.4.1.3 du présent arrêté est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.4.1.5 - Autres moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

 d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 3.1.2.du présent arrêté;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

3.1.4.1.6 - Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 3.1.4.2 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Tant que les échéances prévues à l'article 3.1.4.1 du présent arrêté ne sont pas échues, l'exploitant s'assure du respect des dispositions fixées au présent article concernant les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie. Dès la mise en œuvre par l'exploitant d'une disposition prévue à l'article 3.1.4.1, celle-ci vient en remplacement de la disposition associée dans le présent article.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

 l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés; l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette), l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 5,75 l/m²/min. La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 l/min/m de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- pour la phase de mise en route de la temporisation : la mise en œuvre d'un débit de refroidissement de 515 m3/h pendant vingt minutes soit un volume d'eau de 170 m3;
- pour la phase de temporisation : la mise en œuvre de 20,6 m³ d'émulseur pendant une heure et 700 m³ d'eau pendant une heure ;
- pour la phase d'extinction : la mise en œuvre d'un débit de 41,3 m³/h d'émulseur pendant vingt minutes, soit une réserve d'émulseur de 13,8 m³ et 965 m³/h d'eau pendant 20 minutes, soit 322 m³.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve de 1 200 m³ d'eau.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve minimum d'émulseurs de 40 m³, dont un tiers à la moitié utilisable par les moyens mobiles compte tenu du délai prévisible de mobilisation de moyens complémentaires.

La réserve en émulseur doit être disponible en containers de 1 000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Article 3.1.4.3 - Moyens de protection incendie

Les moyens de protection incendie au niveau des bacs de stockage alcool sont décrits à l'article 2.9.6.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 – POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS ET WAGONS CITERNES

Article 3.2.1 - Dispositions Générales

Le site dispose d'un poste de chargement camions d'alcool et d'un poste de chargement wagons d'alcool pour une capacité totale de 470 m³/h.

Un poste de chargement camions associé aux parcs alcool, localisé au Sud-Ouest du site, est composé de 6 quais (5 pistes de chargement et 1 piste de déchargement). Le poste de chargement camion est situé en extérieur sous auvent. L'aire de chargement, d'une surface de 720 m², est reliée à deux cuves de rétention déportées de capacité unitaire de 30 m³. Le transfert d'alcool de la zone de stockage vers le poste de chargement camions s'effectue par des canalisations disposées sur un rack aérien à 5,2 m du sol. Le chargement des camions se fait par le dôme avec un bras de chargement et nécessite la présence permanente d'un opérateur qualifié.

Un poste de chargement wagons, localisé à l'Est du stockage alcool de l'ancien parc (zone n°1 à 4), est situé en extérieur sous auvent. L'aire de chargement, d'une surface de 200 m² est reliée à une cuve de rétention déportée enterrée d'une capacité de 80 m³. Le transfert d'alcool de la zone de stockage vers le poste de chargement wagons s'effectue par des canalisations disposées dans un caniveau étanche en pente relié à la cuve déportée du poste de chargement wagons. Le chargement des wagons se fait par le dôme avec un bras de chargement et nécessite la présence permanente d'un opérateur qualifié.

Article 3.2.2 - Exploitation et entretien

Le remplissage des camions-citernes et wagons s'effectue par le haut avec la mise en place d'un bras sur le dôme.

Les opérations de chargement/déchargement des camions et wagons s'effectuent en présence permanente d'un préposé au chargement selon un mode opératoire de chargement de l'alcool en camion-citerne ou wagon-citerne.

Les chargements ou dépotages d'alcool sont suspendus en cas d'orage ou lorsque des conditions météorologiques particulièrement défavorables génèrent des risques supplémentaires en matière de sécurité, qualité ou environnement.

L'exploitant est informé par Météo France d'une alerte d'une zone orageuse et de son départ.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés à l'alcool. Ils sont soumis à une maintenance préventive et de contrôles visuels d'étanchéité lors des tournées opérateur. Les flexibles sont vérifiés annuellement dans le cadre de la réglementation ADR.

Article 3.2.3 - Dispositifs de sécurité et de protection

Article 3.2.3.1 - Accès aux postes de chargement

Les postes de chargement alcool sont délimités par les abris qui les surmontent. Ils sont interdits à toute circulation non autorisée. Un plan de circulation est mis en place.

L'accès à la distillerie est limité par des barrières avec des badges pour les chauffeurs.

Lors du chargement des wagons, le passage sur les voies est interdit et l'aiguillage verrouillé manuellement au niveau des rails.

Article 3.2.3.2 - Détection d'alcool et gestion des écoulements, fuites

Les zones de chargement sont bétonnées, étanches et sont équipées de dispositifs de collecte des effluents.

Au poste de chargement camions, un regard siphoïde (non propagateur de flamme) équipé d'un détecteur d'alcool est présent sous chaque piste de chargement et déchargement. Les écoulements sont dirigés vers deux citernes déportées de 30 m³ chacune en fosse de rétention. Une pompe de relevage permet d'orienter les rejets vers 5 destinations possibles (bassin d'orage, bac à vin, bac à vinasse, bac TK 203A, citerne routière) en fonction de la nature du rejet.

Les écoulements, fuites et eaux pluviales sur le poste de chargement wagons sont récupérés vers une citerne enterrée déportée de 80 m³. Les caniveaux reliant la fosse au poste de chargement sont équipés de détecteurs de vapeur. La fosse est vidangée afin d'avoir toujours un niveau bas et traitée s'il y a présence d'alcool, après information du service environnement, dans ce cas, ces rejets peuvent alors être chargés dans une citerne. Si les cuvettes ne contiennent que des eaux pluviales, les rejets rejoignent le bassin d'orage.

Les citernes déportées sont double enveloppe et sont munis d'un système de détection de fuite d'alcool, d'un capteur de niveau et d'évents avec pare flammes.

En cas de détection d'alcool dans les caniveaux suite à une fuite de camion-citerne ou du wagon-citerne en phase de chargement, la pompe de transfert d'alcool s'arrête automatiquement.

Article 3.2.3.3 - Bras de chargement

Les bras de chargement des quais de chargement camions ou wagons disposent d'une détection « bras déplié », d'une détection « bras abaissé » et de sondes anti-débordement qui arrêtent le chargement en cas de non détection.

Article 3.2.4 - Protection incendie

Les moyens de protection incendie spécifiques aux postes de chargement/déchargement alcool sont décrits à l'Article 2.9.6.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - MESURES PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE

Article 3.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers comportant une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir sur les silos. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 3.3.2 - Implantation et aménagement général de l'installation

Les capacités de stockage et les tours d'élévation sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers des distances suivantes :

- 31,5 m pour le magasin n°1;
- 35,2 m pour le magasin n°2;
- 50 m pour la tour d'expédition, correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

Article 3.3.3 - Conception des installations

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les ateliers sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Ce sont notamment:

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion;
- les évents et surfaces soufflables ;

Localisation		Surface minimale	Nature des surfaces	Pression statique d'ouverture
Silo n°1	Enceinte de stockage	Toute la surface de toiture	Bardage métallique	130 mbar
Silo n°2	Enceinte de stockage	Demi-surface de toiture côté site	Bardage métallique	110 mbar
Galeries de liaison	Salle de croisement	5,92 m²	Polycarbonate alvéolaire	50 mbar
Unités de dépoussiérage	Filtres	Évents normalisés		

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'évent du caisson du dépoussiéreur ainsi que ceux des pots de découplage du hall d'expédition sortants côté route sont canalisés de manière à dériver le flux d'air vers le haut.

le découplage ;

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. En particulier, les dispositifs suivants visant à empêcher la propagation d'une explosion sont mis en place :

Section 2012 Volume Asserts 1919	A Volume(s) B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Unités de dépoussiérage	Local d'implantation et réseau de dépoussiérage	Caisson étanche renforcé de résistance supérieure à 300 mbar Pots de découplage avec clapets ou membranes
Tous les élévateurs	Équipements de manutention	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression
Salle de croisement des galeries enterrées de liaison	Silo n°1	Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbar et REI 60 (CF lh) Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme
Salle de croisement des galeries enterrées de liaison	Atelier séchage	Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbar et REI 60 (CF 1h) Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme
Galerie aérienne de l'atelier séchage	Silo n°1	Rupture physique entre les volumes Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection d'étincelles et à la marche du transporteur
Travée technique silo n°2 (cage escalier et rez-de-chaussée tour)	Enceinte de stockage du silo n°2	Cloisons de résistance 100 mbar et REI 60 (CF 1h)
Réseau d'alimentation	Trémies d'expédition	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression

Dans les galeries sous enceinte de stockage, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes des galeries et les trappes de visite) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation du silo le permet.

Une procédure de vérification des clapets sur les pots de découplage, définissant notamment la fréquence, est mise en place.

Les vitrages du laboratoire sont munis de films anti-fragmentation afin d'éviter toute projection en cas d'explosion.

le renforcement de la toiture du silo n° 2 ;

La demi-surface de toiture du silo n° 2 située du côté de la route départementale n° 441 est renforcée de manière à présenter une pression statique minimale de 330 mbar et à éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La paroi côté coursive, située entre le mur de soutènement et la toiture est renforcée de manière à présenter une pression de rupture suffisante pour éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

Ce sont notamment:

- l'équipement de capteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, déport des bandes, déports de sangles, sondes de température paliers...) conformes à la norme ATEX;
- la détection des dysfonctionnements associée à un report d'alarme visuel en salle de contrôle ;
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques;
- les appareils de manutention fixes et mobiles sont a minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Détecteurs de dysfonctionnement / Équipements de prévention	
	Contrôleurs de rotation	
	Contrôleurs de déport de sangles	
	Contrôleurs de bourrage	
,	Contrôleurs de température des paliers	
Élévateurs (6)	Paliers extérieurs	
	Points d'aspiration aux jetées	
	Sangle alimentaire antistatique (EN 20 284) et non propagatrice de flamme (EN 20 340)	
	Godets anti-étincelants (inox ou Duralinox)	
	Dispositifs d'arrêt d'urgence (coups de poing)	
	Contrôleurs de rotation	
	Contrôleur de déport de bandes	
	Contrôleurs de température des paliers	
Transporteurs à bande fixes (16)	Aspiration ou capotage	
et mobiles (2)	Sondes de bourrage avec alarme (sur certains transporteurs)	
et moones (2)	Bande alimentaire, en caoutchouc ou PVC, antistatique (EN 20 284) et non propagatrice de	
	flamme (EN 20 340)	
	Dispositifs d'arrêt d'urgence (câbles)	
	Vitesse limitée à 3,5 m/s	
Déferrailleurs (2), Émotteurs (2) Egrugeonneur (2), Trémie rotative (1)	Aspiration et capotage	

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur ou de dispositifs équivalents, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou à câble.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir un niveau de sécurité au moins équivalent.

Tous les transporteurs à bandes de la galerie enterrée de liaison entre les silos, tous les élévateurs et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

En outre, un système de détection en cas d'incendie est mis en place au niveau des transporteurs de mise en stock et de reprise pour les deux silos à sucre. Les salles électriques des bâtiments séchage et d'expédition du sucre sont équipées d'un dispositif de détection et d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires doivent être nettoyées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, ...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est réalisé en big-bag ; il est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique (hors éclairage fixe) ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ou de dispositifs équivalents pour la gestion du décolmatage (séquençage);
- en cas de remplacement des filtres, ces derniers sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles;
- des évents d'explosion normalisés et des pots de découplages équipent les filtres;
- la marche du ventilateur est détectée (retour de marche électrique du ventilateur en salle de contrôle);
- le dépoussiérage est mise en service, préalablement à la mise en service des manutentions (double asservissement au démarrage et à l'arrêt);
- les manches de filtration sont antistatiques ;
- les gaines de dépoussiérage sont en acier et dotées de tresses de continuité de masse.

L'exploitant établit un programme d'entretien des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de dépoussiérage doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

L'exploitation procède à des audits et contrôles périodiques des installations de dépoussièrage permettant de s'assurer que la vitesse de l'air dans les canalisations de dépoussiérage est supérieure à 15 m/s.

Une mesure des rejets à l'atmosphère, au niveau des dépoussiéreurs, est réalisée périodiquement par un organisme agréé.

Une aspiration centralisée permet de nettoyer les zones de dépôt de poussières (bouches d'aspiration réparties régulièrement le long des passerelles, dans les coursives, ...). La centrale localisée entre la travée technique du Magasin n° 2 et le Hall Expéditions (local aspiration centralisée) permet la récupération des poussières. Cet équipement permet d'assurer un nettoyage efficace des locaux.

Article 3.3.4 - Prévention des risques

3.3.4.1 - Risque électrique et électrostatique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 modifié susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 3.3.4.2 - Règles d'exploitation

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et signé par l'exploitant ou par la personne désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée dans les consignes organisationnelles.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes les fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Le nettoyage des superstructures des silos (charpentes) est effectué en cas d'empoussièrement important et a minima tous les 10 ans.

Article 3.3.4.3 - Accès aux silos

L'accès aux silos n'est autorisé qu'aux personnes habilitées et formées aux risques. Toutes les personnes amenées à travailler ou à intervenir régulièrement en zone silos sont recensées sur la liste des personnes ayant une autorisation d'accès permanente ainsi qu'une clé en leur possession. Un registre permet le suivi des entrées et des sorties en zone silos sucre.

Article 3.3.5 - Effets d'une explosion en externe

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de risque liés aux effets de surpressions et aux projections potentielles résultant d'une explosion sur les silos.

L'exploitant s'assure que les conditions de ventilation du silo ne sont pas de nature à initier un incendie des produits.

Un automate gère les paramètres de température de l'air ventilé et intègre une température de consigne de sécurité dont la valeur est définie par l'exploitant.

Article 3.3.6 - Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention en cas de sinistre sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Article 3.3.7 - Protection incendie

Les moyens de protection incendie spécifique aux installations « sucre » sont décrits à l'Article 7.9.7. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Le site dispose de plusieurs stockages de produits chimiques. La localisation des principaux produits chimiques est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site regroupe :

- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la sucrerie dont notamment :
 - 2 cuves de 30 m³ d'acide sulfurique (solution à 96 %) équipées d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 1 cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique (solution à 30 %) équipée d'une rétention d'un volume de 66 m³
 - 1 cuve de 30 m³ d'hypochlorite de soude (javel) équipée d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 2 cuves de 30 m³ de bisulfite de soude équipées d'une rétention d'un volume de 30 m³
 - 2 cuves de 36 m³ et de 38 m³ de lessive de soude équipées d'une rétention d'un volume de 38 m³
 - 1 cuve de 25 m³ de lessive de soude (solution à 50%) eau déminée équipée d'une rétention d'un volume de 25 m³
- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la distillerie dont notamment :
 - 1 cuve de 30 m³ d'acide sulfurique (solution à 96 %) équipée d'une rétention d'un volume de 74,1 m³
 - 2 cuves de 45 m³ d'acide chlorhydrique (solution à 30 %) équipées d'une rétention d'un volume de 74,1 m³
 - 1 cuve de 10 m³ d'acide phosphorique (solution à 75 %) équipée d'une rétention d'un volume de 13,5 m³
 - 2 cuves de 30 m³ d'alcali (ammoniac à 27%) équipées d'une rétention d'un volume de 80,6 m³
 - 2 cuves de 25 m³ de lessive de potasse (solution à 50 %) équipées d'une rétention d'un volume de 25 m³
 - 1 cuve de 4 m³ d'hypochlorite de soude (javel) équipée d'une rétention d'un volume de 4 m³
- des produits chimiques de petite contenance (antimousses, alcool isopropylique, peroxyde d'hydrogène...) sont stockés dans des sacs, containers, bidons, fûts, cubis suivant le type de produit. Ces auxiliaires de fabrication sont localisés à divers endroits en sucrerie et en distillerie (local produits chimiques, hall cristallisation, magasin général, four à chaux,...).

Les cuves de produits chimiques sont identifiées avec un affichage des consignes de sécurité et des « risques produits ».

Les dispositions concernant la protection des eaux liées aux bacs de stockages et aux cuvettes de rétention sont précisées au chapitre 2.8 et à l'article 2.8.1 du présent arrêté.

Les produits chimiques stockés en cuves aériennes sont consommés en grande quantité et livrés en vrac dans des cuves. Les cuves sont réparties dans des cuvettes de rétention en béton, individuelles ou compartimentées, en fonction des compatibilités entre produits.

Les produits chimiques conditionnés sont stockés en conditionnements individuels dans le magasin (sur rétention individuelle) ou sur le parc alcool à l'extérieur du bâtiment (fosse de rétention).

Article 3.4.2 - Exploitation et entretien

Article 3.4.2.1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un relevé journalier du niveau des cuves est effectué.

Article 3.4.2.2 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Ces fiches de données de sécurité doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères apparents le nom des produits et leurs caractéristiques de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Article 3.4.2.3 - Postes de déchargement

Les postes de déchargement sont installés en extérieur à l'aplomb des différents stockages de produits chimiques.

Les aires de dépotage sont étanches et isolées des réseaux d'eaux. Les égouttures sont recueillies au niveau des rétentions de l'aire de dépotage sucrerie (25 m³) et de l'aire de dépotage distillerie (50 m³).

En cas de fuites limitées, le site dispose de produits absorbants.

Toutes les bouches de dépotage sont équipées de cadenas. Les clés de ces cadenas sont disponibles au bureau du responsable dépotage/salle de contrôle Distillerie.

Les dépotages s'effectuent en présence permanente du chauffeur et du dépoteur qui disposent d'un abri dépotage (en plexiglas).

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant des procédures liées au dépotage établies par l'exploitant. Ces procédures précisent en particulier :

- le circuit de vérifications et des contrôles entre la commande du produit, la réception, le dépotage par les personnels concernés par ces opérations;
- le régime dérogatoire, dans le cas où les premières vérifications ne sont pas satisfaisantes, lequel doit permettre de s'assurer de la conformité du produit livré puis autorisé son dépotage (vérifications documentaires, prélèvement d'un échantillon pour vérification de l'aspect de la couleur du produit, caractérisation du produit par le laboratoire via une mesure de pH, densité,...).

Article 3.4.3 - Dispositifs de sécurité et de protection

Article 3.4.3.1 - Implantation et conception des bacs

L'agencement spatial des différentes cuvettes de rétention associées aux produits chimiques ne permet pas de contacts entre produits incompatibles.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les bâtis ou supports seront construits selon les règles de l'art offrant toutes les garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toute corrosion.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives aux agents atmosphériques.

Les matériaux devront soit être résistants à l'action chimique des produits emmagasinés, soit être revêtus en surface d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux, susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évité par un dispositif de trop plein assurant l'écoulement dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un dispositif tampon de sécurité.

Article 3.4.3.2 - Évents, trous de respirations

Les évents, trous de respirations ou mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

Article 3.4.3.3 - Laveurs de gaz

Afin de collecter les vapeurs toxiques, les cuves d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque sont équipés de laveurs de gaz.

Article 3.4.3.4 - Instrumentation de sécurité

Les bacs sont dotés de l'instrumentation suivante :

- une mesure de niveau (radar) avec alarme visuelle en local et alarme reportée en salle de contrôle sur niveau haut;
- une sonde capacitive avec fermeture de la vanne de dépotage sur niveau très haut et alarme visuelle en local.

Article 3.4.3.5 - Contrôles des bacs

Les cuves et cuvettes de rétention sont contrôlées annuellement par un organisme agréé (examen des parois externes et des tuyauteries de raccordement et éventuellement fond des réservoirs, contrôle par thermographie infrarouge sur les bacs de soude, mesures d'épaisseur,...).

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement. Les précautions utiles seront prises pour éviter tout accident pendant les vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant devra procéder à la vidange complète du réservoir avec les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications et leurs résultats sont consignées dans un registre spécial.

Article 3.4.3.6 - Équipements de protection, douches de sécurité et extincteurs

Le port des Équipements Individuels de Protection est obligatoire. Une réserve de vêtements de protection est prévue à proximité des réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides sont prévus pour le personnel.

L'exploitant dispose de douches de sécurité portatives dans l'environnement des stockages de produits chimiques et des aires de dépotage.

Des extincteurs sont situés à proximité des postes de dépotage et des cuves de stockage.

CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

L'installation de distribution de carburants doit respecter les dispositions définies aux articles suivants.

Article 3.5.1 - Dispositions générales

La distribution de carburants sur le site s'effectue à partir d'une cuve enterrée double enveloppe de 80 m3 composée de trois compartiments : un compartiment pour le gasoil (15 m³), un compartiment pour le gasoil non routier (55 m³) et un compartiment pour le superéthanol (10 m³).

La station-service est composée de 3 postes de distribution de carburants :

- un poste de distribution de gasoil (GO) équipé d'une pompe d'un débit de 3 m³/h;
- un poste de distribution de gasoil non routier (GNR) équipé d'une pompe d'un débit de 5 m³/h;
- un poste de distribution de superéthanol (E85) équipé d'une pompe d'un débit de 3 m³/h.

Article 3.5.2 - Exploitation et entretien

Les opérations de dépotage des carburants ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Article 3.5.3 - Dispositifs de sécurité et de protection

Article 3.5.3.1 - Conception des réservoirs et canalisations

Les réservoirs enterrés, les canalisations, les bouches de dépotage et les évents sont conformes à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Le réservoir de stockage, fabriqué en acier, est conforme à la norme NF EN 12285-1.

Des arrêtes-flammes doivent être systématiquement prévus en tout point où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Les dispositifs arrêtes-flammes sont conformes à la norme NF EN 12874 dans la version en vigueur à la date de mise en service de ses dispositifs, ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir doit être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Les matériaux sont adaptés aux spécificités du superéthanol.

Les égouttures sont collectées au niveau de l'aire de rétention qui les orientent vers un séparateur à hydrocarbures de 1 000 l. Celui-ci est traité annuellement en déchets dangereux.

3.5.3.2 - Détecteur de fuite

Un détecteur de fuite est disposé entre les deux enveloppes et déclenche automatiquement des alarmes visuelle et sonore en cas de fuite au magasin général et reportée au poste de garde.

3.5.3.3 - Évents

La cuve de stockage dispose de deux évents protégés par un arrête flammes conforme à la norme NF EN 12874. Les variations de niveau sont ainsi compensées par des rejets ou des entrées d'air dans la cuve.

3.5.3.4 - Instrumentation de sécurité

La cuve est munie des instrumentations de sécurité suivantes :

- une mesure de niveau qui arrête tout transfert en cours (arrêt de la pompe automatique) sur seuil haut conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé;
- une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Article 3.5.4 - Protection incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur de classe ABC;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'une couverture de secours ;
- d'une surveillance par détecteur IR reportée au poste de garde.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

TITRE 4 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéance
Article 2.4.1.	Mise en place d'un portique de sécurité au niveau du rack de la canalisation gaz dans le secteur pierre à chaux de la chaufferie sucrerie	30 septembre 2014
Article 2.7.7.	Mise en place d'évents sur les réservoirs	31 août 2014
Article 2.9.6.2.	Mise en place de détecteurs infrarouges à l'intérieur des cuvettes de rétention de stockage d'alcool	30 septembre 2015
Article 3.1.4.1.3.	 L'exploitant dispose des moyens en eau, émulseurs taux d'application dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie définie à l'article 8.1.4.1.1. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.1.4.1.1. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours. 	31 décembre 2020
Article 3.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé selon les débits tels que définis à l'article 8.1.4.1.3 du présent arrêté.	31 décembre 2020
Article 3.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que : - dans le cas où le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie ; - les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics ; - des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	31 décembre 2020
Article 3.1.4.1.3.	L'exploitant s'assure que : - la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur; - l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum; - qu'en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.	31 décembre 2020
Article 3.2.3.3.	Mise en place de sondes anti-débordement sur bras de chargement au poste de chargement alcool camions	31 décembre 2016
Article 3.3.3.	Mise en place d'une détection incendie/point chaud sur manutention amont du tapis ARCS7324 du silo de stockage de sucre M2	31 décembre 2015
Article 3,3,3.	Mise en place de l'asservissement des manutentions à une mesure de delta P au niveau du dépoussiéreur du hall d'expédition sucre	30 septembre 2014
Article 3.4.1.	Augmentation de la capacité de la cuvette de rétention soude dans le secteur produits chimiques sucrerie	30 septembre 2015

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 5.1 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de VILLETTE-SUR-AUBE, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 5.2 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de VILLETTE-SUR-AUBE qui en donnera communication au conseil municipal. Notification en sera faite au Directeur de la société CRISTAL UNION.

Troyes, le 22,4.14

Peur Préfetet, le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL